

1B822

N° 664-7 / PM.SGG.SL *y*

Le Président de la République

Dakar, le 90 AVR. 1973

33/73

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi fixant le régime fiscal des sociétés de crédit-bail.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

Léopold Sédar SENGHOR



II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi fixant le régime fiscal des
sociétés de crédit-bail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

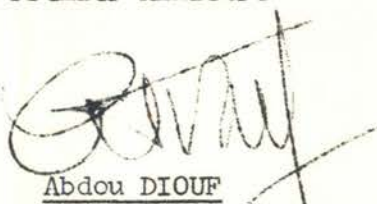
Article 2.— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 MAI 1973



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



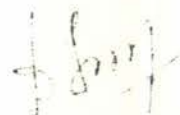
Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques



Babacar BA

Le Ministre de l'Information chargé
des Relations avec les Assem-
blées



DAOUA SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS
DU
PROJET DE LOI
fixant le régime fiscal des Sociétés de crédit-bail

-:-:-:-:-

Le crédit-bail ou "leasing" né aux Etats-Unis et d'implantation récente en Europe est un moyen original de financement surtout pour les petites et moyennes entreprises n'ayant pas facilement accès au marché financier.

C'est dire toute l'importance du rôle que les sociétés de crédit-bail peuvent jouer en direction des entreprises sénégalaises dont la promotion demeure l'un des objectifs du Gouvernement.

Cependant une des difficultés principales de l'implantation d'établissements de cette nature tient à la réglementation fiscale sénégalaise inadaptée.

En effet, les opérations de leasing définies par le décret n° 71-458 du 22 avril 1971 seraient dans l'état actuel de la législation durement taxées, tant au niveau de l'établissement financier qu'au niveau de l'entreprise locataire.

Le double aspect économique et juridique commande une adaptation particulière de la législation fiscale.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, a pour but de permettre aux établissements de crédit-bail de fonctionner dans des conditions favorables.

1B822

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission constituée par la Commission des
Finances et la Commission des Affaires Economiques et du Plan.

S U R

Le Projet de Loi n° 33/73 fixant le régime fiscal des Socié-
tés de crédit-bail.

Par

M. Christian VALANTIN

Rapporteur

Monsieur Le **Président**;

Mesdames,

Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi a pour but d'introduire au Sénégal le crédit-bail ou leasing qui, né aux Etats-unis, est un moyen original de financer les petites et moyennes entreprises. Celles-ci n'ont pas toujours les moyens de s'équiper, n'ayant pas accès au marché financier.

Mais normalement les opérations de crédit-bail sont des prestations de services, passibles de la TCA, tant au niveau de l'établissement financier qu'au niveau de l'entreprise locataire. Autant dire que cette lourde taxation les empêche pratiquement d'exister. C'est pourquoi le présent projet de loi se propose d'assimiler les sociétés de crédit bail à des producteurs, et de les exempter pratiquement de la TCA.

Les producteurs et façonniers sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations les taxes facturées par les sociétés de crédit-bail. De plus les matériels et outillages loués par les sociétés de crédit-bail pourront faire l'objet d'un amortissement accéléré : le montant de la première annuité d'amortissement calculé d'après leur durée normale d'utilisation pourra être doublée, cette durée étant alors réduite d'une année.

Au cours de la discussion, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a précisé qu'il s'agit de permettre aux sociétés de crédit bail et les entreprises locataires, de déduire, dans le cas uniquement de l'importation de biens d'équipement, le montant de la TCA des droits de douanes.

.../...

- 2/

Cette faculté ne peut concerner que des biens d'équipement.
Ceci est à souligner.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a encore précisé qu'il s'agit pour l'instant d'aménager la fiscalité et qu'un décret d'application va être pris pour déterminer les modalités d'intervention des sociétés de crédit bail, et pour arrêter le taux d'intérêt qui sera pratiqué et qui en tout état de cause devra être raisonnable.

La commission des Finances a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que ces sociétés favorisent surtout la petite et moyenne entreprise sénégalaise. Le Ministre a reconnu qu'elles seront étroitement contrôlées, car il peut en sortir le meilleur comme le pire.

Sous le bénéfice de ces observations, Votre commission des finances vous recommande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

18822



ASSEMBLEE NATIONALE

fixant le régime fiscal des sociétés de
crédit-bail.

N° 52

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 22 Novembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les Sociétés de crédit-bail visées par le décret n° 71-450 du 22 Avril 1971 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de leasing ou de crédit-bail sont habilitées à exercer leur activité, sont assimilées à des producteurs au regard de la loi n° 66-34 du 25 Mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 2. - Les opérations de leasing ou de crédit-bail qu'elles effectuent conformément à l'article premier du décret n° 71-450 du 22 Avril 1971 sont soumises au regard de la loi n° 66-34 précitée, au taux de 11,9%. Ce taux est porté à 25 % lorsque ces opérations s'appliquent aux articles figurant à l'annexe II de la même loi.

ARTICLE 3. - Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe III de la loi susvisée, les producteurs et façonniers sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations les taxes facturées par les sociétés de crédit-bail.

Ces taxes sont exclues du droit à déduction lorsqu'elles se rapportent à :

- des véhicules autres que des moyens internes de manutention
- des objets mobiliers.

ARTICLE 4. - Les matériels et outillages donnés en location par les Sociétés de crédit-bail pourront faire l'objet d'un amortissement accéléré.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée normale d'utilisation, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

ARTICLE 5. - Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes ayant pour objet les opérations de leasing ou de crédit-bail visées à l'article 1er du décret n° 71-450 du 22 Avril 1971 précité.

./...

2. -

ARTICLE 6. - A l'exception des dérogations prévues par la présente loi, les sociétés de crédit-bail visées par le décret n° 71-450 du 22 Avril 1971 sont soumises aux règles de droit commun.

DAKAR, le 22 Novembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Mamadou Kabirou M'BODJ